

Maîtrise universitaire en théologie (Master) (120 ECTS)

Règlement d'études (2026)

Entrée en vigueur le 16 février 2026

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 1 : Objet

¹ Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après « les Universités partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en théologie (Master of Theology, ci-après « MTh »), faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et de Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

² Les subdivisions concernées (ci-après les Facultés partenaires) sont :

- la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève ;
- la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne (ci-après FTSR).

Article 2 : Objectifs de formation

¹ Le MTh vise à l'acquisition de connaissances et de compétences approfondies et spécialisées en théologie dans une perspective généraliste.

² Au terme du cursus de MTh, l'étudiant·e sera en mesure de/d' :

- identifier et décrire les différentes méthodes propres à six disciplines de la théologie.
- problématiser et documenter des questions de recherche dans six disciplines de la théologie.

- appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- se positionner personnellement et de manière critique sur une problématique théologique en tenant compte de la recherche scientifique.
- intégrer dans le traitement d'une question une perspective interdisciplinaire en tenant compte de l'état de la recherche dans les autres branches constitutives de la théologie.
- produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique recevable scientifiquement et publiquement sur le fond comme sur la forme.
- intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignants que de ses pairs.

³ L'étudiant·e qui a choisi l'orientation « terrain » sera également en mesure de :

- mettre en œuvre les compétences et connaissances théoriques de la formation en théologie dans le contexte d'une expérience pratique.
- questionner et évaluer une expérience de terrain de manière critique dans une production écrite.

⁴ L'étudiant·e qui a choisi l'orientation « recherche » sera également en mesure de/d' :

- conduire une argumentation originale, cohérente et structurée sur un objet de recherche, en rendant compte d'idées complexes dans le registre académique requis et en l'inscrivant dans la discussion scientifique.
- évaluer de manière critique des données issues de diverses sources en analysant leur pertinence et fiabilité pour formuler des hypothèses dans un contexte de recherche donné.

Article 3 : Gestion et organisation

¹ Le partenariat entre les Facultés partenaires est défini par la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015. Cette convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement ainsi que leurs compétences respectives.

² Les Facultés partenaires confient à la Direction du partenariat la responsabilité de la gestion du programme et des étudiant·es.

³ Les décisions de la Direction du partenariat sont communiquées/notifiées aux étudiant·es ou aux instances des Universités par les conseiller·ères aux études ou conseiller·ères académiques.

Article 4 : Sites d'enseignement

¹ La formation est assurée par les enseignant·es des Facultés partenaires.

² Les cours-séminaires principaux sont donnés simultanément sur le site de la Faculté à laquelle est rattaché l'enseignant·e responsable (en présence) et sur la plateforme e-learning mise en place à cet effet (à distance). Sont réservés les enseignements en Sciences des religions dont les modalités d'enseignement sont précisées dans le plan d'études.

³ En principe, les recherches personnelles dirigées sont données sur la plateforme e-learning mise en place à cet effet (à distance).

⁴ En principe, les enseignements à option sont donnés en présence sur le site de la Faculté à laquelle est rattaché·e l'enseignant·e responsable.

⁵ Les frais de déplacement de l'Université d'immatriculation à l'Université partenaire peuvent être pris en charge selon les conditions et modalités communiquées sur le site du Triangle Azur.

CHAPITRE 2 : Immatriculation et admission

Article 5 : Conditions d'immatriculation et d'admission

¹ Pour être admis·e·s au MTh, les candidat·e·s doivent remplir l'ensemble des conditions d'immatriculation de l'Université au sein de laquelle elles ou ils seront immatriculé·e·s et être titulaires :

- a. d'un Bachelor d'une Haute École Universitaire suisse rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « théologie » ;
- b. ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes des Universités partenaires et par la Direction du partenariat, conformément à la politique définie par le Conseil du collège de théologie protestante.

² À l'Université de Genève, les titulaires d'un Bachelor d'une Haute École Universitaire suisse rattaché à une branche d'études (swissuniversities) autre que « théologie » ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de l'Université peuvent être admis à condition d'avoir acquis, préalablement à leur admission aux études de la Maîtrise, le Certificat complémentaire en formation de base en théologie de 60 crédits ECTS de la Faculté.

³ À l'Université de Lausanne, les titulaires d'un Bachelor d'une Haute École Universitaire suisse rattaché à une branche d'études (swissuniversities) autre que « théologie » ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de l'Université qui désirent s'inscrire au MTh soumettent leur dossier au Service des immatriculations et inscriptions qui vérifie leur admissibilité au cursus de Master puis le transmet, le cas échéant, au Décanat de la FTSR. Sur la base du dossier, le Décanat de la FTSR établit un éventuel programme de mise à niveau.

Article 6 : Admission avec mise à niveau

¹ L'étudiant·e au bénéfice d'un titre dans un autre domaine que la branche d'études « théologie » peut être soumis à une mise à niveau destinée à compenser les différences entre le cursus antérieur de l'étudiant·e et le cursus de Bachelor en théologie.

² Lorsque la mise à niveau est égale ou inférieure à 30 crédits ECTS, il s'agit d'une mise à niveau « intégrée » qui doit être réussie durant les deux premiers semestres du MTh. L'échec définitif à la mise à niveau intégrée entraîne l'échec définitif au MTh.

³ Lorsque la mise à niveau dépasse 30 crédits ECTS, il s'agit d'une mise à niveau « préalable ». Le statut de cette mise à niveau préalable est différent à l'Université de Genève et à l'Université de Lausanne.

- a. À l'Université de Genève, ce complément d'études préalables est un « Certificat complémentaire de formation de base en théologie » de 60 crédits ECTS. Ce Certificat doit être effectué avant le début du cursus du MTh et sa réussite constitue

une condition nécessaire pour y être admis·e et inscrit·e au sein de la Faculté concernée. L'inscription aux études de Maîtrise et l'admission sont annulées si le Certificat n'est pas obtenu à la session d'examens qui précède le début des études de MTh.

- b. À l'Université de Lausanne ce complément d'études est une mise à niveau préalable à la Maîtrise de 60 crédits ECTS. La mise à niveau préalable doit être effectuée avant le début du cursus du MTh et sa réussite constitue une condition nécessaire pour y être admis·e et inscrit·e. La durée maximale pour réussir une mise à niveau préalable est de 6 semestres.

⁴ Le programme, les modalités et le délai de réalisation de la mise à niveau sont établis par la Direction du partenariat et indiqués par écrit à l'étudiant·e par le/la Doyen·ne de la Faculté d'inscription.

Article 7 : Immatriculation et droits d'inscription

¹ L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'Université d'immatriculation, sur préavis de la Direction du partenariat.

² Chaque étudiant·e est immatriculé·e, à son choix, auprès de l'une des Universités partenaires et inscrit·e dans la Faculté correspondante. Il ou elle s'acquitte des droits fixés par cette seule Université.

³ Une fois admis·e dans le cursus ou dans la mise à niveau préalable de l'Université de Lausanne (article 6), l'étudiant·e accomplira l'entier de sa Maîtrise universitaire en restant immatriculé·e dans la même Université, y compris en principe après reprise du cursus à la suite d'une éventuelle période d'exmatriculation.

⁴ L'étudiant·e obtient le statut d'étudiant·e externe auprès de l'Université partenaire du programme.

Article 8 : Équivalences

¹ Un·e étudiant·e ayant acquis des crédits dans le cadre d'une formation de niveau Master en théologie, ou reconnue dans un domaine d'études proche de la théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle il ou elle est immatriculé·e.

² Le délai pour faire une demande d'équivalences correspond aux délais d'inscription aux enseignements de la Faculté d'immatriculation. Il intervient lors du premier semestre d'études de la Maîtrise.

³ Sur la base de la politique définie par le Conseil du Collège de théologie protestante, la Direction du partenariat est habilitée à préaviser les demandes d'équivalences à l'intention des autorités compétentes de la Faculté du lieu d'immatriculation du ou de la candidat·e.

⁴ En principe, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MTh, dont les crédits liés au travail de mémoire. Le stage ne peut pas faire l'objet d'une demande d'équivalence.

CHAPITRE 3 : Organisation des études

Article 9 : Durée des études et crédits ECTS

¹ Le MTh correspond à 120 crédits ECTS. Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à temps plein.

² La durée normale des études est de 4 semestres, la durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée maximale entraîne l'élimination du cursus, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

³ La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant·es au bénéfice d'équivalences. Elle est rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires à réaliser au cours du cursus ont été imposées (art. 6 : admission avec mise à niveau).

⁴ Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour de justes motifs, la Direction du partenariat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans ce cas, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 10 : Études à temps partiel

¹ L'étudiant·e qui souhaite accomplir son MTh à temps partiel doit en faire la demande motivée conformément aux règles en vigueur dans l'Université d'immatriculation.

² Les motifs pris en compte sont les suivants :

- motifs d'atteinte à la santé ;
- motifs d'ordre familial ;
- motifs d'ordre professionnel ;
- projets personnels.

³ La lettre de motivation doit être accompagnée des justificatifs officiels et spécifiques aux motifs invoqués (notamment: certificat médical, livret de famille, lettre de l'employeur, dossier décrivant le projet personnel).

⁴ Chaque semestre d'études à temps partiel correspond à 15 crédits ECTS. La durée normale des études à temps partiel est de 8 semestres; la durée maximale est de 10 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus, sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessous.

⁵ Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour de justes motifs, la Direction du partenariat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans ce cas, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

⁶ En principe, il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel pendant le cursus d'études du MTh y compris après une période d'exmatriculation.

Article 11 : Congé

¹ Les conditions d'octroi d'un congé sont celles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation. Le Décanat, respectivement le Doyen ou la Doyenne de la Faculté d'inscription de l'étudiant·e statue sur l'octroi du congé.

² Le congé est accordé pour une période d'un semestre. Il est renouvelable une fois. La durée du congé ne peut pas excéder 2 semestres au total.

Article 12 : Structure du cursus

¹ Le MTh propose des enseignements dans les 7 branches constitutives des études en théologie protestante :

1. Ancien Testament / Bible hébraïque (AT)
2. Nouveau Testament (NT)
3. Histoire du christianisme (HC)
4. Théologie systématique (TS)
5. Éthique (Eth)
6. Théologie pratique (TP)
7. Sciences des religions (SR)

² Le cursus du MTh est constitué :

- a. d'un module d'enseignements de 60 crédits ECTS (tronc commun) subdivisé en 6 sous-modules de 10 crédits ECTS chacun qui correspondent aux branches suivantes : Ancien Testament / Bible hébraïque (AT) ; Nouveau Testament ; Histoire du christianisme (HC) ; Théologie systématique (TS) ; Éthique (Eth) Théologie pratique (TP) ;
- b. d'un module de 30 crédits ECTS d'orientation terrain ou d'une orientation recherche au choix de l'étudiant·e choisie plus tard à la fin du deuxième semestre ;
- c. d'un mémoire de 30 crédits ECTS.

Article 13 : Plan d'études

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, cours-séminaires, recherches personnelles dirigées, etc.) et le stage de terrain, et selon quelles modalités ils sont évalués (examen, validation notée ou non-notée, rapport de stage, etc.).

² Le plan d'études précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option, et s'ils peuvent être pris à distance ou en présence.

³ En principe chaque année, chaque branche, à l'exception des sciences des religions, propose des enseignements à option.

⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements ainsi qu'au mémoire de Master figure dans le plan d'études.

⁵ Le Conseil du Collège de théologie protestante se prononce sur le plan d'études et le soumet aux instances compétentes de chacune des Universités partenaires.

Article 14 : Mobilité

¹ Un·e étudiant·e inscrit·e au MTh peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution, tout en restant immatriculé·e dans son Université. Les modalités d'inscription pour une mobilité sont celles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation.

² L'étudiant·e en mobilité a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de :

- a. 30 crédits ECTS d'enseignement pour un semestre en mobilité.
- b. 45 crédits ECTS d'enseignement pour deux semestres en mobilité.

³ La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant·e fait l'objet d'un contrat d'études. La reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'une mobilité fait l'objet d'une décision de la Direction du partenariat.

CHAPITRE 4 : Évaluations des connaissances et conditions de réussite

Article 15 : Sessions d'examens

¹ Les Universités partenaires organisent 3 sessions d'examens par année académique : la session de janvier/février ou d'hiver, la session de mai/juin ou d'été, la session de août/septembre ou d'automne.

² Les trois sessions d'examens sont des sessions ordinaires. Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative conformément aux principes énoncés à l'article 17.

Article 16 : Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹ Chaque étudiant·e s'inscrit aux enseignements et aux évaluations auprès de son Université d'immatriculation ainsi que, le cas échéant, auprès de l'Université à laquelle sont rattachés les enseignements et évaluations concernés selon les modalités et les délais d'inscription propre à chaque Université.

² Pour chaque enseignement qui offre le choix entre présence ou distance, l'étudiant·e s'inscrit à l'enseignement correspondant dans le plan d'études.

Article 17 : Tentatives aux évaluations

¹ Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées.

² La première tentative à chacune des évaluations doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examen qui suit les enseignements concernés.

³ Si l'étudiant·e doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la session d'examen qui a lieu à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.

Article 18 : Retraits et défauts aux évaluations

¹ Au-delà des délais d'inscription, une inscription ne peut pas être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Toute demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit à la Direction du partenariat.

² Le ou la candidat·e qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle elle ou il est inscrit·e ou ne rend pas un travail de validation dans les délais obtient la note 0 (zéro) ou la mention « échoué » à moins qu'elle ou il ne justifie son défaut auprès du Décanat de sa Faculté de rattachement dans un délai, en principe, de 3 jours. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté.

Article 19 : Évaluations des connaissances

¹ Les modalités précises de l'évaluation des connaissances de chaque enseignement figurent dans le plan d'études et sont annoncées par l'enseignant·e au début de l'enseignement concerné. L'enseignant·e indique également les modalités de la 2^e tentative lorsque celle-ci diffère de la première.

² Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation des connaissances (stage de terrain et mémoire inclus). Cette évaluation donne lieu à une note (« évaluation notée ») ou à la mention « réussi » ou « échoué » (« validation non notée »).

³ Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

⁴ Toutes les évaluations (évaluations notées ou validations non notées) qui ont lieu en présence, le sont, en principe, dans la Faculté dispensatrice de l'enseignement.

⁵ Les sessions d'examen et la notification des résultats des évaluations sont organisées selon le calendrier et les procédures en vigueur au sein de la Faculté où les sessions d'examens ont lieu.

Article 20 : Conditions de réussite des évaluations

¹ L'enseignement évalué par une évaluation notée est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

² L'enseignement évalué par une validation non notée est réussi lorsque la mention « réussi » est délivrée. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

³ Lorsqu'une évaluation est réussie (note égale ou supérieure à 4 ou mention « réussi »), elle ne peut pas être présentée en seconde tentative.

⁴ Lorsqu'une évaluation est échouée (note inférieure à 4 ou mention « échoué »), elle doit être présentée en deuxième tentative, selon les conditions prévues à l'art. 17 al. 3.

⁵ En cas de seconde tentative, seul le résultat obtenu lors de cette seconde tentative est pris en compte.

⁶ En cas d'échec à l'examen d'une recherche personnelle dirigée, la seconde tentative est basée sur la même recherche.

⁷ La réussite du MTh est subordonnée :

- a. à l'obtention d'évaluations réussies pour les enseignements à concurrence d'un total minimum de 55 crédits ECTS dans le tronc commun, le cas échéant en seconde tentative, sous réserve que l'étudiant·e se soit présenté·e à l'ensemble des évaluations requises ;
- b. à la réussite du module d'orientation terrain (voir article 22) ou à la réussite du module d'orientation recherche (voir article 24) qui implique a minima l'obtention d'évaluations réussies à concurrence d'un total de 25 crédits ECTS ;
- c. à la réussite du mémoire aux conditions définies dans l'article 26.

⁸ Une tolérance 5 crédits ECTS s'applique au tronc commun et au module d'orientation recherche pour autant que les évaluations concernées aient obtenu en seconde tentative une note de 3 au minimum. La tolérance est également accordée pour les validations non notées qui ont obtenu la mention « échoué » en seconde tentative. Dans ce cas, les 120 crédits ECTS sont acquis en bloc.

⁹ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant·e ne peut pas changer d'enseignement.

Article 21 : Module d'orientation « terrain »

¹ Le module d'orientation « terrain » comprend un stage de terrain de 27 crédits ECTS et l'enseignement « Valorisation herméneutique de la pratique » de 3 crédits ECTS.

² Le stage de terrain a pour but de permettre aux étudiant·es d'accéder à une expérience touchant à des aspects de la vie professionnelle.

³ L'étudiant·e choisit un lieu de stage parmi une liste d'institutions proposées par la Direction du partenariat et référencées sur le site internet des Facultés.

⁴ Chaque année académique, la Direction du partenariat désigne un·e responsable académique pour les stagiaires, membre du corps enseignant de la Faculté autonome de théologie protestante ou de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

⁵ La ou le responsable académique valide le lieu de stage de terrain et accompagne l'étudiant·e tout au long de son expérience professionnalisante et de la rédaction du rapport. La/le responsable académique évalue aussi les qualités scientifiques du rapport final et lui attribue une note.

⁶ Un contrat de stage est conclu entre le/la responsable académique du stage et l'entité partenaire auprès de laquelle se déroule le stage et le/la stagiaire.

⁷ Les objectifs du stage de terrain sont explicités dans le contrat, préalablement élaboré par la /le responsable de stage et la/le responsable académique. Le contenu du stage doit refléter les compétences attendues pour un domaine professionnel spécifique. Les conditions de confidentialité sont, le cas échéant, explicitées dans le contrat de stage.

⁸ Le stage de terrain se déroule sous la double supervision de la/du responsable académique et de la/du responsable du stage. L'étudiant·e veillera à respecter les règles édictées par l'institution qui l'emploie (règlement de l'employeur, clause de confidentialité ...). La/ le responsable du stage de terrain, qui est le principal interlocuteur sur place, effectue une évaluation finale du travail fourni par l'étudiant·e durant son stage sous la forme d'une attestation du suivi de stage, à l'attention de la ou du responsable académique.

⁹ Le stage de terrain est en principe d'une durée de 3 mois à plein temps. Mais la durée peut varier en fonction du pourcentage d'activité et des exigences de l'institution d'accueil. Si l'engagement est à temps partiel, la durée du stage de terrain est rallongée pour être équivalente au minimum à 3 mois.

¹⁰ Le stage de terrain intra-cursus peut être rémunéré, non rémunéré et/ou défrayé. Le montant du défrayement et/ou de la rémunération est notifié dans le contrat de stage.

¹¹ Les modalités du rapport de stage sont fixées dans une directive publiée sur le site internet du programme.

Article 22 : Condition de réussite du module d'orientation « terrain »

¹ Le module d'orientation « terrain » est réussi lorsque l'étudiant·e a obtenu l'attestation de suivi de stage signée par le/la responsable du stage, la note minimum de 4 au rapport de stage ainsi que la note minimum de 4 à l'évaluation de l'enseignement « Valorisation herméneutique de la pratique », le cas échéant en seconde tentatives. L'étudiant·e obtient alors 30 crédits ECTS en bloc.

² Si l'étudiant·e n'obtient pas l'attestation de suivi signée par le/la responsable terrain, un nouveau stage doit être effectué par l'étudiant·e dans un lieu distinct et dans un délai qui tient compte du calendrier académique et de son délai d'études.

³ Le rapport de stage est évalué par le/la responsable académique. En cas d'échec à l'évaluation du rapport de stage de terrain, la ou le responsable académique demande à l'étudiant·e une version révisée du document, qui donne lieu à une seconde tentative à l'évaluation du rapport de stage.

⁴ L'étudiant·e s'inscrit à l'évaluation « rapport de stage » à la session à laquelle il prévoit de rendre son rapport de stage.

⁵ L'expérience de terrain où se déroule le stage peut être inclus dans la thématique du mémoire, avec l'accord de la ou du responsable académique et de la directrice ou du directeur de mémoire de Maîtrise. Dans ce cas, le rapport de stage ne peut pas être assimilé ni substitué au travail requis dans le cadre du mémoire de Maîtrise.

Article 23 : Module d'orientation « recherche »

¹ L'orientation recherche vise l'approfondissement d'une ou plusieurs disciplines de la théologie.

² Cette orientation comprend nécessairement 15 crédits ECTS d'enseignements dans les branches suivantes : Ancien Testament/Bible hébraïque ; Nouveau Testament ; Histoire du christianisme ; Théologie systématique ; Éthique ; Théologie pratique, Sciences des religions.

³ Elle comprend également 15 crédits ECTS libres selon les modalités fixées dans le plan d'études.

Article 24 : Conditions de réussite du module d'orientation « recherche »

¹ L'étudiant·e doit se présenter à l'ensemble des évaluations requises pour l'obtention des 30 crédits ECTS octroyés aux enseignements prévus dans le plan d'études.

² La réussite du module est subordonnée à la réussite de l'ensemble des évaluations prévues dans le plan d'études en seconde tentative. Une tolérance de 5 crédits ECTS en échec est accordée pour autant que l'évaluation concernée ait obtenu en seconde tentative une note de 3 au minimum ou la mention « échoué ».

Article 25 : Notification des résultats

¹ Les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur les portails des Universités partenaires. Les étudiant·e·s ont accès à l'ensemble des résultats de leurs évaluations sur le portail de leur Université d'immatriculation. Cette publication fait office de notification officielle.

² Les décisions d'élimination (UNIGE) / d'échec définitif (UNIL) du/au programme sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

Article 26 : Mémoire de Master

¹ Le mémoire doit être réalisé dans l'une des branches de la théologie (voir art. 12 al.1) dans laquelle au moins 10 crédits ECTS d'enseignement sont suivis et réussis par l'étudiant·e. Le mémoire doit être réalisé sous la direction d'un·e enseignant·e (membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître assistant) de la Faculté autonome de théologie protestante ou de

la Faculté de théologie et de sciences des religions, titulaire du grade de docteur·e et agréé·e par la Direction du partenariat.

² Le mémoire donne lieu à une recherche originale correspondant à un volume de travail de 30 crédits ECTS. Il se compose d'un travail écrit (manuscrit) et d'une soutenance orale.

³ La Directrice ou le Directeur du mémoire donne son accord sur le sujet du mémoire et s'engage à suivre l'étudiant·e dans ses travaux de recherche et de rédaction.

⁴ La soutenance orale publique a lieu dans la Faculté à laquelle est rattaché la Directrice ou le Directeur de mémoire, durant une session d'examens ou de manière anticipée.

⁵ La date de la soutenance orale fait l'objet d'un accord avec la Directrice ou le Directeur du mémoire et l'étudiant·e concerné·e. La soutenance peut avoir lieu de manière anticipée (hors session), mais elle doit avoir lieu au plus tard le dernier jour de la session d'examen concernée pour que la tentative soit enregistrée à ladite session. Sinon, la tentative est reportée à la session d'examens suivante.

⁶ Le jury est composé au moins de la Directrice ou du Directeur du mémoire et d'un·e expert·e.

⁷ Le manuscrit doit avoir été envoyé à la Directrice ou au Directeur et la date de la soutenance doit être communiquée au secrétariat de la Faculté de l'Université d'immatriculation de l'étudiant·e au plus tard trois semaines avant ladite date.

⁸ Le manuscrit et la soutenance orale font l'objet d'une note unique. Les 30 crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque cette note est égale ou supérieure à 4. Si la note est inférieure à 4, le jury fixe les conditions de présentation d'une seconde version du manuscrit et une nouvelle soutenance est organisée à une session ultérieure, y compris en cas de première tentative hors session. Un second échec est éliminatoire.

⁹ Le manuscrit est archivé selon les règles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation.

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

Article 27 : Édition du titre et supplément au diplôme

¹ La Maîtrise universitaire en théologie / *Master of Theology* est décernée lorsque la ou le candidat·e a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

² Le grade est émis selon la procédure en vigueur dans l'Université concernée.

³ Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par les Doyen·e·s des Facultés partenaires et les Recteurs ou Rectrices des Universités partenaires.

Article 28 : Élimination (UNIGE) / Échec définitif (UNIL)

¹ Est éliminé·e (UNIGE) / en échec définitif (UNIL) du cursus, l'étudiant·e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition des crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

- a. à un échec définitif aux exigences supplémentaires fixées lors de son admission, conformément à l'article 6 ;
- b. à un échec définitif à une évaluation sous réserve des dispositions de l'article 20, alinéa 7 pour les enseignements ;
- c. au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 9 – études à temps complet ou art. 10 – études à temps partiel). Dans ce cas,

pour l'UNIL, l'étudiant·e doit avoir été préalablement averti·e de cette conséquence par la Faculté concernée.

² Les décisions d'élimination (UNIGE) / d'échec définitif (UNIL) du cursus sont prises et notifiées par respectivement le Doyen ou la Doyenne (UNIGE) ou par le Décanat (UNIL) de la Faculté d'inscription sur la base d'un préavis de la Direction du partenariat.

Article 29 : Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations émises par l'Université d'immatriculation et la Faculté d'inscription concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0 ou à la mention « échoué » à l'évaluation concernée.

² Les règles et procédures en matière de fraude ou de plagiat de l'Université d'immatriculation et de la Faculté d'inscription s'appliquent.

³ Pour l'Université de Genève, les règles suivantes s'appliquent :

- a. Le Collège des professeurs de la Faculté peut en outre considérer l'échec à l'évaluation concernée comme un échec définitif ;
- b. après consultation du Collège des professeurs, le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la Faculté.
- c. Le Collège des professeurs, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiante ou l'étudiant mis en cause avant toute décision et cette dernière ou ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 30 : Procédures de recours ou d'opposition

¹ Les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'Université d'immatriculation.

² Le recours ou l'opposition est instruit par l'instance compétente en demandant, le cas échéant, la détermination de la Faculté responsable de l'enseignement concerné.

³ Les lois et réglementations de l'Université d'immatriculation s'appliquent.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 31 : Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 février 2026.

² Il abroge et remplace le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en théologie du 19 septembre 2022 conjointe aux Universités de Genève et de Lausanne, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

³ Il s'applique à toutes les nouvelles et tous les nouveaux étudiant·e·s qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur.

⁴ Les étudiant·e·s en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont obtenu 60 crédits ECTS ou plus au terme de la session d'exams de février 2026 restent soumis·es au règlement d'études du 19 septembre février 2022.

⁵ Les étudiant·e·s en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont obtenu moins de 60 crédits ECTS au terme de la session d'examen de février 2026 peuvent sur demande être soumis au présent règlement dès le semestre qui suit. Dans ce cas, les crédits obtenus précédemment sont reconnus en équivalence dans leur cursus d'études.

Article 32 : Fin du partenariat

¹ Si l'une des Universités partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer l'autre avec un délai d'au moins une année académique avant la fin envisagée du partenariat.

² En cas de retrait d'une des institutions partenaires ou de non-reconduction de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015, les cursus d'études en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.

³ Les Universités partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiant·e·s n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus à temps partiel.